



JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS		UN AN		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire, France et pays francophones : voie ordinaire .. 1.900 3.500						Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 1362, Abidjan.				La ligne 95 francs	
voie aérienne .. 3.200 4.000						Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 30 francs.				(Il n'est jamais compté moins de 950 francs pour les annonces.)	
Etranger : voie ordinaire 2.300 4.000						Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.				Chaque annonce répétée Moitié prix	
voie aérienne 3.500 10.300										Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J. O. ».	
Prix du numéro de l'année courante .. 75 francs											
Prix des numéros des années précédentes 100 francs											
Par la Poste : majoration de 30 francs par numéro.											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1968 ACTES DU GOUVERNEMENT

1967

31 déc. Loi n° 67-588 portant loi de Finances pour l'exercice 1968. 61

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 67-588 du 31 décembre 1967, portant loi de Finances pour l'exercice 1968

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique.

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux.

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme et dans le but notamment de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 47 de la Constitution, à prendre, par voie

d'ordonnance, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxe et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 3. — Le Code général des Impôts, le Code de l'Enregistrement et le Code des Douanes font l'objet de modifications portées en annexe à la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1968, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1968 s'élèveront à la somme de 43 milliards-200 millions de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires.

Art. 6. — Les plafonds des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1968 s'élèveront à la somme de 43 milliards 200 millions de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES

AU BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert, pour 1968, au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre I :	
Dettes contractuelles, à concurrence de.	770.000.000
Au titre II :	
Pouvoirs publics et	25.483.100.000
Au titre III :	
Moyens des services, à concurrence de.	
Au titre IV :	
Dépenses communes de personnel et d'entretien, à concurrence de	8.382.900.000
Au titre V :	
Transferts et interventions, à concurrence de	8.564.000.000

Art. 8. — Le plafond des avais consentis par l'Etat et prévu par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques, est fixé, pour 1968, à dix milliards de francs.

Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Article 12 (nouveau). — Le ministre des Finances est seul ordonnateur des dépenses de fonctionnement de l'Etat. »

Art. 10. — L'alinéa 4° de l'article 18 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques est annulé et remplacé par le texte suivant :

4° Lorsque le solde global du compte de réserve ou de découvert du Budget général de Fonctionnement fait apparaître des réserves par la partie de ces réserves excédant 500 millions de francs C.F.A.

Art. 11. — L'alinéa ci-après est ajouté à l'article 18 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques :

Le ministre des Finances est seul ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

Art. 12. — Les articles 28, 29 et 30 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 sont annulés et remplacés par les suivants :

Article 28 (nouveau). — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des Finances est autorisé à consentir dans la limite fixée par la loi de Finances. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances de l'Etat ne sont pas productives d'intérêt. Les modalités de leur remboursement sont fixées par arrêté du ministre des Finances, soit pour chaque catégorie d'avances, soit, pour les avances qui n'entrent dans aucune catégorie, pour chaque avance au moment de son attribution. Ces modalités ne peuvent être modifiées, même lorsqu'il s'agit de cas d'espèces, que par arrêté du ministre des Finances.

Les avances de l'Etat ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à deux ans. Toute avance non remboursée à l'expiration de ce délai doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— Soit de poursuites effectives immédiatement engagées ;

— Soit d'une consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

— Soit de la constatation d'une perte probable imputée au débit du compte « Réserve ou découvert du Budget général de Fonctionnement ». Dans cette hypothèse, les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au Budget général de Fonctionnement.

La consolidation sous forme de prêts ne pourra être prononcée que pour les avances dont le montant restant à rembourser deux ans après la date d'attribution de l'avance sera égal ou supérieur à un million de francs C.F.A. Cette disposition ne s'applique pas aux avances aux particuliers qui pourront cependant être prorogées par arrêté du ministre des Finances.

Article 29 (nouveau). — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat ; dans la limite autorisée par la loi de Finances, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation d'une avance non remboursée.

Les prêts de l'Etat sont assortis d'un intérêt dont le taux ne peut être inférieur à celui des revenus garantis par l'Etat à la SONAFI à l'époque de l'opération. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Finances.

La consolidation des avances non remboursées en prêts et l'attribution de prêts à titre d'opérations nouvelles sont prononcées par décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Finances. Ces décrets doivent préciser toutes les caractéristiques des prêts qu'ils concernent.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés.

Le montant des intérêts recouverts est imputé au compte de frais et intérêts du Trésor public.

Si une perte probable de l'Etat doit être constatée sur un prêt consenti par le Trésor, le montant en est imputé au débit du compte « Réserves ou découverts du Budget général de Fonctionnement ». Dans cette hypothèse, les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au Budget général de Fonctionnement.

Article 30 (nouveau). — Un fonds réservé au financement des prêts et avances de l'Etat est constitué au Trésor public. Le montant de ce fonds ne peut être modifié que par la loi de Finances qui, en cas d'augmentation, doit comporter les crédits nécessaires.

Le montant de l'encours à recouvrer sur les prêts et avances de l'Etat ne peut en aucun cas, ni à aucun moment, être supérieur au montant du fonds réservé.

Art. 13. — Les comptes de prêts et avances ci-après sont ouverts dans les écritures du Trésorier-Payeur général :

Comptes d'avances :

- Avances à divers particuliers ;
- Avances aux établissements publics et assimilés ;
- Avances aux collectivités secondaires.

Comptes de prêts :

- Prêts ordinaires ;
- Prêts résultant de la consolidation d'avances non remboursées dans un délai de deux ans.

Art. 14. — L'encours total à recouvrer sur les prêts et avances de l'Etat, ne pourra, en 1968, être supérieur à un milliard cinq cent millions.

Art. 15. — La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 53 *quater* de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques est supprimée et remplacée par la suivante :

La gestion en sera assurée par le ministre des Affaires économiques et financières.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 16. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés, en recettes et en dépenses, pour 1968, aux chiffres suivants :

Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics	607.000.000
Budget annexe du Wharf de Sassandra.	135.000.000
Budget annexe de la Radio Télévision Ivoirienne	648.000.000
Budget annexe de l'Agence Ivoirienne de Presse	
Budget annexe du Port d'Abidjan :	
— Fonctionnement	1.339.000.000
— Equipement	776.000.000
Budget annexe des Postes et Télécommunications :	
— Fonctionnement	2.834.713.000
— Equipement	798.433.000
Budget annexe du Centre Hospitalier Universitaire	89.000.000

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 17. — Sont annulées les dispositions antérieures se rapportant aux ristournes des droits de place sur les marchés et de stationnement, ainsi que celles de l'article 19 de la loi n° 64-106 du 20 février 1964, portant loi de Finances pour l'exercice 1964, réglementant la ristourne de la taxe sur les armes à feu.

Le produit de la taxe sur les armes à feu et celui des droits de place sur les marchés et de stationnement, seront ristournés intégralement pour les dépenses d'édilité dans les circonscriptions.

Les sous-préfectures sur le territoire desquelles ont été effectuées ces perceptions recevront 75 % du montant à ristourner.

Le reliquat sera réparti en parts égales entre toutes les sous-préfectures.

Art. 18. — La part attribuée à la Chambre d'Industrie sur le produit des centimes additionnels au droit spécial d'entrée prévue par l'ordonnance n° 59-252 du 31 décembre 1959 est portée de 1 à 1,2 centime pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 19. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décret, à tout transfert de crédits et d'effectifs justifié par d'éventuelles réformes de structure de l'Administration.

Art. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE

A LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1968

Dispositions prises dans le cadre de la réforme fiscale

SOMMAIRE

- Titre I. — Intégration de l'I.G.R. sur les salaires dans le régime des retenues à la source.
- Titre II. — Remplacement de l'I.R.V.M. et de l'I.R.C. par une majoration des taux de l'impôt sur les B.I.C.
- Titre III. — Dispositions à prendre par voie d'ordonnance :
- a) Accélération du recouvrement des impôts sur les revenus ;
 - b) Réforme des impôts fonciers ;
 - c) Taxe sur les bateaux de plaisance.
- Titre IV. — Majoration de taux et tarifs :
- a) Taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - b) Taxe intérieure sur les carburants.
- Titre V. — Modification des règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux concernant la taxe d'abattement.
- Titre VI. — Autres modifications de textes fiscaux.

TITRE PREMIER

Intégration de l'impôt général sur le revenu dans le régime des retenues à la source et aménagement de ce régime.

Article premier. — L'impôt général sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est retenu à la source dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que l'impôt sur les traitements et salaires qui fait l'objet des articles 47 à 66 du Code général des Impôts, aménagés par les textes modificatifs subséquents.

Base imposable

Art. 2. — Le revenu imposable à l'impôt sur les traitements et salaires, à la contribution à la charge des employeurs et à la contribution nationale y afférente ainsi qu'à la taxe d'apprentissage est constitué par le total des rémunérations défini à l'article 50 du Code général des Impôts déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 %.

La base de la retenue de l'impôt général sur le revenu visée à l'article premier ci-dessus est obtenue, à partir du revenu imposable défini à l'alinéa précédent, par déductions successives de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution nationale y afférente, d'un abattement forfaitaire de 15 % puis de l'impôt général lui-même.

Les abattements et déductions prévus aux deux alinéas précédents sont limitatifs et remplacent toutes les déductions normalement prévues par le Code général des Impôts.

Retenues

Art. 3. — Les retenues périodiques ainsi que la régularisation annuelle obligatoire prévue à l'article 61 du Code sont effectuées par les employeurs à l'aide de barèmes qui sont mis à leur disposition par l'Administration; ces barèmes donnent directement le montant des différents impôts à retenir en fonction du revenu brut.

Les retenues effectuées sont libératoires et dispensent le salarié de déposer une déclaration sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

Déclaration annuelle obligatoire

Art. 4. — La déclaration annuelle prévue à l'article 101 du Code général des Impôts est obligatoire et l'imposition établie dans les conditions définies par les articles 85 à 111 de ce même code lorsque l'employeur a omis totalement ou partiellement d'effectuer les retenues ou lorsque l'un des membres de la famille dont les revenus doivent être compris dans la déclaration :

1° Se trouve rétribué par plusieurs employeurs installés en Côte d'Ivoire ou par un ou plusieurs employeurs établi hors de Côte d'Ivoire ;

2° Bénéficie de revenus non salariaux.

Dans les cas de régularisation visés au présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt général exigible d'après la déclaration déposée; le contribuable peut opter dans cette déclaration pour l'application à ses revenus salariaux des abattements forfaitaires prévus à l'article 2 ci-dessus mais perd en ce cas la possibilité d'effectuer toutes autres déductions, à l'exception éventuellement de celle des impôts autres que l'impôt général sur le revenu lorsqu'elles sont admises.

Déclaration annuelle facultative

Art. 5. — L'imposition par voie de déclaration annuelle peut être demandée par le salarié :

a) Lorsqu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 111 du Code ;

b) Lorsque l'application du régime de retenue aboutit à une imposition supérieure à celle découlant du régime général tel qu'il est défini par les articles 85 à 111 du Code général des Impôts.

Le contribuable qui se trouve dans l'un des deux cas susvisés peut exercer l'option prévue à l'article 4 ci-dessus.

Dispositions diverses

Art. 6. — 1° Le nombre de parts à prendre en considération par l'employeur pour effectuer les retenues sur les salaires d'une épouse ou d'un enfant mineur n'ayant pas la qualité de chef de famille est de 1,5 ;

2° Les taux de la contribution à la charge des employeurs sont majorés de 0,50 % ;

3° Pour ce qui concerne l'impôt général sur le revenu exigible en 1968 sur les revenus salariaux de 1967, un décret fixera des délais spéciaux de recouvrement et déterminera des modalités forfaitaires de déduction de lui-même de l'impôt général.

Sanctions particulières

Art. 7. — Le fait pour un employeur ou débirentier de ne pas reverser les retenues effectuées par lui sera, après qu'une contrainte ait été décernée, considéré comme un délit d'escroquerie. Le délinquant pourra être poursuivi à la requête du ministre des Finances, devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

TITRE II

Remplacement de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières par une majoration du taux de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 8. — Sont abrogés les articles premier à 86 du Code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les acomptes provisionnels non imputés au 31 décembre 1967, pourront être déduits de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 9. — Le taux de 25 % prévu à l'article 27 du Code général des Impôts est porté à 32 %.

Art. 10. — La rubrique « impôt sur le revenu des valeurs mobilières : 2 % de la base d'imposition » prévue dans la première partie du tableau figurant à l'article 2 de la loi 62-61 du 16 février 1962, établissant une contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation, est remplacée par la rubrique suivante :

« Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles applicables aux sociétés... 1 % de la base d'imposition ».

Art. 11. — 1° Est abrogé l'ensemble du paragraphe 2 de l'article 11 du Code général des Impôts ;

2° Nonobstant les dispositions de l'article 8, les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée prévu par la loi du 3 septembre 1959, continueront à donner lieu à la retenue d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions antérieures à l'application de la présente loi, à moins que la société n'opte pour l'application des nouveaux taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus ;

3° L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières continuera à être perçu sur les distributions de réserve n'ayant pas supporté les nouveaux taux de l'impôt sur les B.I.C.

TITRE III

*Dispositions à prendre par voie d'ordonnance.
Recouvrement des impôts sur les revenus*

Art. 12. — Les impôts sur les revenus et le prélèvement additionnel alimentant le Fonds national d'Investissement seront recouverts selon les modalités qui seront fixées par voie d'ordonnance, dans des conditions analogues à celles prévues en matière de contributions indirectes.

Réforme des impôts fonciers

Art. 13. — La réforme de l'assiette et du recouvrement des impôts fonciers sera assurée par voie d'ordonnance; les taux actuels pourront être aménagés sans subir aucune augmentation.

Taxe sur les bateaux de plaisance

Art. 14. — Il est créé une taxe sur les bateaux de plaisance dont les modalités d'assiette et de recouvrement, analogues à celles prévues pour les véhicules, seront fixées par voie d'ordonnance.

TITRE IV

Majoration de taux et tarifs

Art. 15. — Les taux de 8 %, 7 %, 4 %, 16 % et 14 % prévus aux articles 224 et 225 du Code général des Impôts sont respectivement portés à 10 %, 9 %, 5 %, 20 % et 18 %.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 241 sont appliquées aux taux cumulés de la TVA et de ses majorations.

Art. 16. — Les tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers prévus à l'article 247 du Code général des Impôts sont modifiés dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1968 :

Essences ordinaires : 6,25 F par litre au lieu de 5 F

Essences spéciales (supercarbur.) : 6,50 F par litre au lieu de 5 F

- Pétrole lampant : 10,75 F par litre au lieu de 10 F
 Gaz oils, fuel oils et diesel oils : 2,25 F par litre au lieu de 2 F
 Huile minérale : 15 F par litre inchangé
 Graisses consistantes : 15 F par kilo inchangé.

La présente hausse des tarifs de la taxe de consommation ne peut être repercutée sur les prix de vente des produits pétroliers.

TITRE V

Modification des règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux concernant la taxe d'abatage.

Art. 17. — L'article premier de l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau. — Les redevances et taxes forestières dues au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° La taxe d'attribution du permis temporaire d'exploitation est fixée à 50 francs par hectare ;

2° Le montant de la taxe de superficie est de 10 francs par hectare et par an ;

3° Le montant de la taxe d'abatage est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable selon les tarifs fixés ci-après :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catég. 3
Bois en grumes exportés	300 F	200 F	100 F
Bois en grumes vendus aux usines locales	150 F	100 F	50 F

Les bois provenant des permis de coupe sont imposés au double des taux précédents par mètre cube utilisable.

Art. 18. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 6 nouveau. — Le débiteur légal de la taxe d'abatage est :

- Pour les bois en grumes exportés, le déclarant en Douane ;
- Pour les bois en grumes destinés aux industries locales, l'utilisateur bénéficiaire de la livraison.

Art. 19. — L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 10 nouveau. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

- Pour les bois en grumes exportés, par le dépôt de la déclaration d'exportation en Douane ;
- Pour les bois en grumes destinés aux industries locales, par la livraison à l'utilisateur.

Art. 20. — Les articles 11 à 18 ci-après sont ajoutés à la fin de l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966.

Article 11. — Les redevables assujettis à la taxe doivent adresser avant le commencement des opérations une déclaration au chef du service des Recettes domaniales indiquant :

- Le nom ou la raison sociale ;
- L'adresse exacte du siège de l'entreprise ainsi que le numéro de la boîte postale ;
- Les différentes activités exercées.

Il leur sera attribué un numéro de compte qui devra obligatoirement figurer sur toutes les déclarations déposées auprès de l'Administration des Douanes ou du service des Recettes domaniales.

Le défaut de déclaration d'existence est passible d'une amende fiscale de 500.000 francs.

Article 12. — Tout redevable est tenu de remettre avant le 30 de chaque mois, au service des Recettes domaniales, une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables réalisées au cours du mois précédent, qui sera établie :

— Au vu des fiches de spécifications définitives datées du mois précédent pour les déclarants en Douane ;

— Au vu du livre-journal d'entrée des bois en grumes pour les industriels du bois utilisateurs.

Article 13. — Le redevable est tenu de joindre à la déclaration prévue à l'article 12 ci-dessus, un chèque bancaire barré établi à l'ordre du service des Recettes domaniales, d'un montant égal à celui de la taxe exigible.

Article 14. — En cas de retard dans le paiement de la taxe exigible, le redevable doit payer en sus, une indemnité égale à 5 % du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

Si le paiement intervient après le dernier jour du mois suivant celui de la date limite de la déclaration, il est exigé en outre une indemnité de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende égale au double du montant de la taxe due.

Cette amende est doublée en cas de manœuvres frauduleuses.

Article 15. — Le déclarant en Douane qui n'a pas la qualité de transitaire agréé s'expose également, en cas de non paiement des taxes dans les délais réglementaires, au retrait de l'agrément d'exportateur en bois.

Article 16. — Le droit de transaction sur les pénalités encourues est exercé :

— Par le chef du service des Recettes domaniales lorsque le montant de la taxe non payée ne dépasse pas 250.000 francs ;

— Par le ministre délégué aux Affaires économiques et financières, lorsque les droits en jeu excèdent 250.000 francs ou en appel de la décision du chef de service des Recettes domaniales, en dessous de cette somme.

Article 17. — L'action de l'Administration se prescrit par 5 ans, à compter de l'infraction.

L'action en restitution des redevables se prescrit par 5 ans, à compter du paiement.

Article 18. — Il est fait obligation aux déclarants en Douane d'adresser à la direction des Eaux et Forêts, avant le 30 de chaque mois, un exemplaire des fiches de spécifications définitives des grumes exportées, et un double de la déclaration adressée au service des Recettes domaniales.

Les agents des Eaux et Forêts et Chasse ayant le grade d'ingénieur sont habilités à effectuer toute investigation dans les écritures des déclarants en Douane en vue de s'assurer de l'exactitude des fiches de spécifications définitives concernant l'exportation des grumes.

Les exploitants d'usines de transformation de bois en grumes sont tenus d'adresser à la direction des Eaux et Forêts le 30 de chaque mois, le relevé des grumes entrées dans le parc à bois de l'entreprise au cours du mois précédent, ainsi qu'un double de la déclaration adressée au service des Recettes domaniales.

Le relevé comportera les spécifications prévues à l'article premier de l'arrêté n° 1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des Industries du bois.

TITRE VI

Autres modifications de textes fiscaux.

Art. 21. — Sont abrogés dans le Code général des Impôts : le deuxième alinéa de l'article 24, les trois derniers alinéas des articles 27 et 38, les articles 78 et 79 en leur entier et le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 91.

Art. 22. — Un article 25 bis rédigé comme suit est ajouté au Code général des Impôts :

Article 25 bis. — Est perçu forfaitairement et par anticipation en même temps que la patente, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs, les marchands forains et les acheteurs de produits visés aux articles 194 et 195 ci-après.

Les bases d'imposition sont en ce cas fixées comme suit :

Montant des droits de Patente	Base forfaitaire d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
inférieur à 18.001	150.000
de 18.001 à 36.000	200.000
de 36.001 à 55.000	250.000
supérieur à 55.000	300.000

Les réductions trimestrielles prévues en matière de patente par l'article 198-1° du Code s'appliquent à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux perçu dans les conditions énoncées au présent article.

En ce qui concerne les sociétés et les acheteurs de produits, la base imposée par anticipation est déductible du bénéfice déclaré en application des articles 16 à 19 ci-dessus ; cette déduction ne peut toutefois aboutir à la création d'un déficit reportable ni donner droit au remboursement de l'impôt perçu par anticipation.

En ce qui concerne les autres particuliers, le ou les versements de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux effectués par anticipation sont libératoires ; ce régime remplace le régime du forfait prévu par les articles 23 à 25 ci-dessus.

Art. 23. — Dans la deuxième annexe figurant à la suite de l'article 214 du Code, les modifications suivantes sont apportées au tableau A du tarif des patentes.

1^{re} classe. — Introduction des professions de « Boucher en gros, chevillard » entre « Avocat-défenseur » et « Cabaret de nuit » ;

2^e classe. — Remplacement de la profession de « Boucher abattant plus de 300 bœufs par an ou plus de 1.500 moutons » par celle de « Boucher détaillant de 1^{re} classe » ;

3^e classe. — Remplacement de la profession de « Boucher abattant plus de 50 bœufs ou plus de 250 moutons par an » par celle de « Boucher détaillant de 2^e classe » ;

4^e classe. — Suppression de la profession de « Boucher abattant plus de 25 bœufs ou plus de 125 moutons par an ».

Art. 24. — Dans le premier alinéa du 2^e paragraphe de l'article 111 du Code, se trouve supprimé le membre de phrase suivant : « ... adressé au service des Contributions directes dans les délais prévus pour la présentation des réclamations contentieuses... ».

Art. 25. — L'article 61 du Code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 61 nouveau. — Les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, sont régularisées à la diligence de l'employeur ou à celle de l'Administration dans les conditions ci-après :

1^o *Régularisation par l'employeur.* — Les retenues effectuées en cours d'année par un même employeur ou débirentier sont obligatoirement régularisées à l'expiration de l'année civile ainsi qu'en cas de départ du salarié ou crédirentier ou de fermeture de l'entreprise. Dans ce but, les sommes imposables de toute nature versées à chaque redevable au cours de l'année considérée, sont totalisées ainsi que les retenues qu'elles ont supportées. Si le montant des retenues effectuées diffère de celui de l'impôt légalement dû, l'employeur ou débirentier ajuste la dernière retenue en conséquence et au besoin procède au remboursement du trop perçu ;

2^o *Régularisation par l'Administration.* — Indépendamment de la régularisation prévue au paragraphe précédent les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères versés à chaque redevable par des employeurs ou débirentiers différents ainsi que les retenues qu'ils ont supportées, sont cumulés et comparés à l'impôt effectivement dû, l'insuffisance ou l'excédent d'impôt dégagé étant, suivant le cas, mis en recouvrement par voie de rôle, imputé sur l'impôt général émis simultanément ou alloué d'office en dégrèvement.

Art. 26. — Sont abrogés le paragraphe B de l'article 83 et le deuxième alinéa du paragraphe 6° de l'article 90 du Code général des Impôts auquel est ajouté un article 95 bis rédigé comme suit :

Article 95 bis. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaire cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ces droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition est taxé exclusivement à l'impôt général sur le revenu pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, à un moment quelconque, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque de ladite période ;

2° Que le montant de la plus value réalisée dépasse 100.000 francs.

Art. 27. — Sont abrogés le deuxième alinéa du paragraphe 6° de l'article 4 et le troisième alinéa de l'article 193 du Code.

Art. 28. — L'article 16 du Code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16 nouveau. — Les contribuables non soumis au régime du forfait en application de l'article 23 ci-après, sont tenus de déclarer dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice, le montant du bénéfice imposable dudit exercice. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

Art. 29. — Dans l'article 235-13° du Code, les termes « destinées à la fabrication du pain » sont remplacés par « de céréales quelconques ».

Art. 30. — Le dernier alinéa de l'article 99 du Code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'application des dispositions des articles 97, 98, 99 et 102 du présent Code, la situation à retenir est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'acquisition du revenu. Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date de départ ou de décès pour ce qui concerne les impositions établies en vertu de l'article 102 ci-après ».

Le membre de phrase : « ... sous réserves des dispositions du dernier alinéa de l'article 99 ci-dessus » est ajouté à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3° de l'article 102 du Code et à la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 5° de ce même article 102.

Assiette du Fonds national d'Investissement A

Art. 31. — L'assiette du prélèvement additionnel à l'impôt sur les bénéfices alimentant le Fonds nationale d'Investissement est identique à celle de l'impôt de base.

Ne sont toutefois pas admis en matière de prélèvement :

— Les déductions de reports déficitaires ;

— Les exemptions temporaires prévues par l'article 4-6° à 9° paragraphes du Code ainsi que par la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959.

Art. 32. — L'article 199 paragraphe premier de la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Article 199. — 1° Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées par les agents des Douanes ; des règlements fixent les conditions dans lesquelles des agents d'autres administrations peuvent constater ces infractions.

Art. 33. — Le tableau des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal %	Droit de Douane		Droit spécial d'entrée %	T.V.A. %
			%	%		
27-10 B	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :					
	Huiles lourdes :		E.	U.E.		
	I. — Gas-oil et distillate diesel oil (1)					
	a) Distillate diesel oil (2)	3	2	1	10	14
	b) Gas-oil	10 F le litre	2	1	10	14

Nota (1) Nomenclature statistique :

— Distillate Diesel oil : 27-10-10

— Gas-oil : 27-10-11

(2) Droits calculés sur la valeur mercantile du Fuel-oil domestique.

Art. 34. — Le tableau des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal %	Droit de Douane %	Droit spécial d'entrée %	T.V.A. %
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (1)				
	A. — Ciments	10	7	10	14
	B. — Clinkers	10	7	10	14

Nota (1) Nomenclature statistique :

— Ciments : 25-23-01

— Clinkers : 25-23-02

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires aux dispositions de la présente annexe qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968. Les modalités d'application des dispositions prévues aux titres I, II et VI pourront être fixées par décret.

RECETTES

TITRE I. — Recettes fiscales et Domaniales.

Section I. — Impôts directs.

Chapitre premier. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.

	En millions de francs
Art. 1, 2, 3. — Impôts sur les bénéfices	2.090
Art. 4. — Impôts sur les traitements et salaires..	750
Art. 5. — Contribution patronale	550
Art. 6. — Impôt général sur le revenu	1.800
Art. 7, 8, 9, 10. — Exercices antérieurs	750
Total	5.940

Chap. II. — Impôts fonciers.

Art. 1. — Contribution foncière sur propriété bâtie	520
Art. 2. — Contribution foncière sur propriété non bâtie	80
Art. 3. — Surtaxe foncière	80
Art. 4. — Taxe sur les biens de mainmorte	30
Art. 5, 6, 7, 8. — Exercices antérieurs	165
Total	875

Chap. III. — Patentes et licences.

Art. 1. — Patentes	590
Art. 2. — Licences	30
Art. 3, 4, 5, 6. — Exercices antérieurs	100
Total	720
Total de la section I	7.535

Section II. — Impôts indirects.

Chap. V. — Droits et taxes à l'importation.

Art. 1. — Droits de Douane	800
Art. 2. — Droits fiscaux d'entrée	12.000
Total	12.800

Chap. VI. — Taxe à la valeur ajoutée et sur prestations de service.

Art. 1. — T.V.A. perçue à l'importation	5.780
Art. 2. — T.V.A. régime intérieur	2.280
Art. 3. — T.P.S.	1.640
Art. 4. — Exercices antérieurs	200
Total	9.900

Chap. VII. — Droit unique de sortie

Total de la section II	32.100
-------------------------------------	---------------

	En millions de francs		En millions de francs
Section III. — Droits d'enregistrement et de timbre.		TITRE III. — Contributions et fonds de concours.	
Chap. VIII. — Droits d'enregistrement et de timbre		Section VI. — Contributions, fonds de concours.	
Art. 1. — Droits d'enregistrement	450	Chap. XI. — Contributions, fonds de concours	P.M.
Art. 2. — Droits de timbre	320	Chap. XII. — Remboursement par divers budgets de l'avance faite par le budget général au titre de participation aux dépenses d'assistance technique	120
Art. 3. — Vignette	330	Chap. XIII. — Ristournes	P.M.
Art. 4. — I.R.V.M.	—	Total du titre III	120
Total de la section III	1.100	TITRE IV. — Prêts, avances, recettes diverses.	
Section IV. — Revenus du Domaine.		Section VIII. — Prêts et avances.	
Chap. IX. — Revenus du domaine	350	Chap. XIV. — Reversement des prêts et avances ...	700
Total du titre I	41.085	Chap. XV. — Recettes d'ordre	P.M.
TITRE II. — Recettes des services.		Total du titre IV	700
Section V. — Recettes des services.		Total des recettes	43.200
Chap. X. — Recettes des services.			
Art. 1. — Garage administratif	P.M.		
Art. 2. — Imprimerie	140		
Art. 3. — Service civique	60		
Art. 4. — Recettes diverses des services	450		
Art. 5. — Produits divers et accidentels	645		
Total du titre II	1.295		

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES

SECTIONS	TITRES II ET III		TITRE IV	TITRE V	TOTAUX
	Personnel	Matériel			
02 Présidence	10	1.380	761	500	2.651
02 Conseil économique et social	100	37,7			137,7
02 bis Ministère d'Etat	24	23,1			47,1
02 ter Cour suprême	46	30,2			76,2
03 Justice	490,5	183,2	44,1		717,8
04 Affaires économiques et financières	1.149,2	128,8	214,8	161	1.653,8
05 Intérieur	1.909	330,4	364	645	3.248,4
06 Fonction publique	162,3	40,8	14,4		217,5
07 Travail et Affaires sociales	210,5	40	17,1	50	317,6
08 Agriculture	1.139	195,6	77	411,3	1.822,9
09 Travaux publics et Transports	548,5	65,6	586,2	1.960	3.160,3
10 Education nationale	4.658,5	1.624	212	1.833	8.327,5
11 Production animale	241	129,6	23,5	38,7	432,8
12 Santé publique	2.455	1.800	194	62	4.511
13 Affaires étrangères	546	309		230	1.085
14 Forces armées et Service civique	2.403,4	1.219,3	152	15	3.789,7
15 Information	74,5	40	30,8	618	763,3
16 Construction et Urbanisme	362	70,4	1.597,5	30	2.059,9
17 Jeunesse, Education populaire et Sports	200	156	27,8	45	428,8
18 Secrétariat général à la Défense	13	6			19
19 Postes et Télécommunications	16	3,6			19,6
20 Plan	118	18,4	12,8		149,2
30 Dépenses communes			4.053,9	1.965	6.018,9
Totaux	16.876,4	7.831,7	8.382,9	8.564	41.655
Dette publique					770
Représentation					775
					43.200

TABEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 1968

CADRES	02-12 Conseil Econo- mique et Social	02-56 Grande Chancellerie	02 bis Ministre d'Etat	02 ter Cour Suprême	03 Justice	04 Affaires Economiques et Financieres	05 Interieur	06 Fonction publique	07 Travail et Affaires Sociales	08 Agriculture	09 Travaux Publics	10 Education nationale	11 Production animale	12 Santé Publique	13 Affaires étrangeres	14 Forces Armées et Service civique	15 Information	16 Construction et Urbanisme	17 Jeunesse, Edu- cation populaire et Sports	18 Secrétariat général à la Défense	19 Postes et Télécomm.	20 Plan	Totaux	
Présidents	1																							2
Gd Chancelier, ministres		1	1																			1		19
Secrétaires généraux																					1			2
Ambassadeurs																								19
Assistants techniques	1	1	1	12	26	87	41	22	9	70	42	1.489	20	112	1	1	4	28	36	3	2	30		1.988
Conseillers, Secr. Chanc.		1		4	23	24	41	2	2	27	9	83	9	124	8	1	1	9	1	1	1			369
Cadres A, ind. 1450/715			2	3	111	199	179	18	29	64	49	787	37	466	11	12	7	39	26	3	1	33		2.080
Cadres A, B, indices 715/345	4		10	18	542	1.299	3.180	148	329	896	493	7.782	228	2.185	25	33	24	238	307	2	9	34		17.345
Cadres B, C, D, E indices 345/80	10	3	10	18	542	1.299	3.180	148	329	896	493	7.782	228	2.185	25	33	24	238	307	2	9	34		17.345
Contractuels	1		1	2	10	45	29	9	12	16	48	280	14	118	4	5	10	37	5	2	14	19		657
Agents temporaires	35	9	17	26	122	558	771	47	61	1.543	379	666	243	1.314	42	285	129	327	135	3	14	80		6.806
Totaux	52	15	32	66	835	2.213	4.242	247	443	2.617	1.016	1.038	552	4.315	202	387	176	679	510	15	28	197		29.877

TABEAU DES EFFECTIFS DES BUDGETS ANNEXES - EXERCICE 1968

CADRES	D.M.T.P.	Wharf de Sassandra	R. T. I. A. I. P.	T. P. Port d'Abidjan	P. T. T.	C.H.U.	TOTAUX
Assistants techniques	2	—	15	7	51	P.M.	75
Fonctionnaires	150	—	99	272	1.831	—	2.352
Contractuels	29	3	8	31	25	—	96
Agents temporaires	97	147	291	598	308	—	1.436
Totaux	278	150	413	908	2.210	—	3.959

TITRE I. — Dettes contractuelles.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 00-01. — Emprunts	P.M.
Chap. 00-02. — Avances du Trésor	P.M.
Chap. 00-03. — Avances de la C.C.C.E.	P.M.
Chap. 00-04. — Dettes contractuelles	P.M.
Chap. 00-05. — Provision en vue de la réalisation des avals accordés par la République de Côte d'Ivoire (1/3)	482
Chap. 00-06. — Pensions et allocations viagères	
Art. 1. — Pensions viagères	42
Art. 2. — Remboursement pécules auxiliaires et contractuels	5
Art. 3. — Versement à la Caisse des retraites....	241
Total du chapitre 00-06	288
Total général	770

SECTION 01

REPRESENTATION NATIONALE

Chap. 01-00. — Assemblée nationale	750
Chap. 01-12. — Conseils généraux (Personnel)	10
Chap. 01-22. — Conseils généraux (Matériel)	15
Total du titre II	775

SECTION 02

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-11. — Présidence de la République	1.013
TITRE III. — Moyens des services.	
Chap. 02-56. — Grande Chancellerie (Personnel)	10
Chap. 02-63. — Fonds spéciaux	360
Chap. 02-66. — Grande Chancellerie (Matériel)	7
Total du titre III	377
Total de la section 02	1.390

SECTION 02 (suite)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-12. — Conseil économique et social (Pers.)..	100
Chap. 02-22. — Conseil économique et social (Mat.) ..	30
Total du titre II	130

TITRE III. — Moyens des services.

Chap. 02-40. — Dépenses d'eau	0,1
Chap. 02-41. — Dépenses d'électricité	1,8
Chap. 02-42. — Dépenses de correspondance et de téléphone	5,8
Total du titre III	7,7
Total de la section 02 (suite)...	137,7

SECTION 02 bis

MINISTERE D'ETAT

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-13. — Cabinet et hôtel (Personnel)	24
Chap. 02-23. — Cabinet et hôtel (Matériel)	16
Total du titre II	40

TITRE III. — Moyens des services.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 02-43. — Dépenses d'eau	0,6
Chap. 02-44. — Dépenses d'électricité	1,5
Chap. 02-45. — Dépenses de correspondance et de téléphone	5
Total du titre III	7,1
Total de la section 02 bis	47,1

SECTION 02 ter

COUR SUPREME

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-14. — Cour suprême (Personnel)	46
Chap. 02-24. — Cour suprême (Matériel)	22
Total du titre II	68

TITRE III. — Moyens des services.

Chap. 02-46. — Dépenses d'eau	0,2
Chap. 02-47. — Dépenses d'électricité	1,5
Chap. 02-48. — Dépenses de correspondance et de téléphone	6,5
Total du titre III	8,2
Total de la section 02 ter	76,2

SECTION 03

MINISTERE DE LA JUSTICE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 03-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	25
Chap. 03-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	4,2
Total du titre II	29,2

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 03-30. — Administration centrale	13,5
Chap. 03-31. — Tribunaux judiciaires	325
Chap. 03-35. — Etablissements pénitentiaires	118
Chap. 03-36. — Education surveillée	9
Total du personnel	465,5

Matériel :

Chap. 03-40. — Administration centrale	10
Chap. 03-41. — Tribunaux judiciaires	54
Chap. 03-45. — Etablissements pénitentiaires	98
Chap. 03-46. — Education surveillée	6
Chap. 03-47. — Cour de Sécurité	1
Chap. 03-61. — Frais de Justice	10
Total du Matériel	179
Total du titre III	644,5
Total des dépenses	673,7

SECTION 04

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 04-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	60
Chap. 04-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	5
Total du titre I	65

TITRE III. — Moyens des services.		En millions de francs
<i>Personnel :</i>		
Chap. 04-30. — Direction des Industries et de l'Artisanat	P.M.	
Chap. 04-31. — Direction des Budgets et Comptes...	17	
Chap. 04-32. — Comptabilité, Solde, Affaires communes et Contentieux	63,5	
Chap. 04-33. — Contrôle économique et financier....	76	
Chap. 04-34. — Administrations financières : Contributions diverses	74,2	
Chap. 04-35. — Administrations financières : Domaines et Conservation foncière	63	
Chap. 04-36. — Administrations financières : Enregistrement, Timbre et Curatelle	27	
Chap. 04-37. — Administrations financières : Douanes	328	
Chap. 04-39. — Direction de la Statistique	47,5	
Chap. 04-50. — Trésorerie générale, Paeries, Recettes-Perceptions	246	
Chap. 04-51. — Direction du Commerce extérieur ...	17	
Chap. 04-52. — Direction du Commerce intérieur et du Contrôle des Prix	20,4	
Chap. 04-53. — Investissements publics :		
Art. 1. — Direction des Etudes économiques et financières	12,2	
Art. 2. — Direction du B.S.I.E.		
Art. 3. — Direction de la Coopération financière et économique internationale		
Chap. 04-54. — Direction des Mines et de la Géologie	30	
Chap. 04-55. — Services rattachés au Cabinet	6	
Chap. 04-56. — Direction des Assurances	10	
Chap. 04-57. — Direction des Finances extérieures et du Crédit	20,2	
Chap. 04-58. — Direction de la Mécanographie	24,2	
Chap. 04-59. — Service des Pensions	7	
Total du personnel	1.089,2	

TITRE III. — Moyens des services.		En millions de francs
<i>Matériel :</i>		
Chap. 04-40. — Direction des Industries et de l'Artisanat	P.M.	
Chap. 04-41. — Direction des Budgets et Comptes...	2,2	
Chap. 04-42. — Comptabilité, Solde, Affaires communes et Contentieux	2,1	
Chap. 04-43. — Contrôle économique et financier	7	
Chap. 04-44. — Administrations financières : Contributions diverses	5,6	
Chap. 04-45. — Administrations financières : Domaines et Conservation foncière	6	
Chap. 04-46. — Administrations financières : Enregistrement, Timbre et Curatelle	2	
Chap. 04-47. — Administrations financières : Douanes	32	
Chap. 04-49. — Direction de la Statistique	8,9	
Chap. 04-60. — Trésorerie générale, Paeries, Recettes-Perceptions	30,4	
Chap. 04-61. — Direction du Commerce extérieur ..	2	
Chap. 04-62. — Direction du Commerce intérieur et du Contrôle des Prix	2,8	
Chap. 04-63. — Investissements publics :		
Art. 1. — Direction des Etudes économiques et financières	3,2	
Art. 2. — Direction du B.S.I.E.		
Art. 3. — Direction de la Coopération financière et économique internationale		

		En millions de francs
Chap. 04-64. — Direction des Mines et de la Géologie		8,8
Chap. 04-65. — Services rattachés au Cabinet		3,2
Chap. 04-66. — Direction des Assurances		2
Chap. 04-67. — Direction des Finances extérieures et du Crédit		4
Chap. 04-68. — Direction de la Mécanographie	P.M.	
Chap. 04-69. — Service des Pensions		1,6
Total du matériel		123,8
Total du titre III		1.213
Total de la section 04		1.278

SECTION 05

MINISTRE DE L'INTERIEUR

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 05-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	32
Chap. 05-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	4
Total du titre II	36

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 05-31. — Direction de l'Administration générale	8
Chap. 05-32. — Direction des Affaires financières ...	7,5
Chap. 05-33. — Service du Personnel	9
Chap. 05-35. — Direction des Archives nationales ...	4,5
Chap. 05-36. — Administration dans les circonscriptions	886,5
Chap. 05-37. — Imprimerie nationale	85
Chap. 05-38. — Service de la Protection civile	2,5
Chap. 05-39. — Inspection des Affaires administratives	38
Chap. 05-50. — Direction générale de la Sûreté nationale	836
Total du personnel	1.877

TITRE III. — Moyens des services.

Matériel :

Chap. 05-41. — Direction de l'Administration générale	1
Chap. 05-42. — Direction des Affaires financières ..	1,6
Chap. 05-43. — Service du Personnel	0,8
Chap. 05-45. — Direction des Archives nationales ...	1,2
Chap. 05-46. — Administration dans les circonscriptions	150
Chap. 05-47. — Imprimerie nationale	36
Chap. 05-48. — Service de la Protection civile	2,55
Chap. 05-49. — Inspection des Affaires administratives	8,25
Chap. 05-60. — Direction générale de la Sûreté nationale	125
Total du matériel	326,4
Total du titre III	2.203,4
Total de la section 05	2.239,4

SECTION 06

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 06-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	25
Chap. 06-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	4
Total du titre II	29

TITRE III. — Moyens des services.		En millions de francs
<i>Personnel :</i>		
Chap. 06-30. — Service administratif et financier		4
Chap. 06-31. — Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique		93,8
Chap. 06-32. — Ecole nationale d'Administration		25
Chap. 06-33. — Etudes		2,5
Chap. 06-34. — Centre de Préparation administrative		12
Total du personnel		137,3
<i>Matériel :</i>		
Chap. 06-40. — Service administratif et financier ..		1,2
Chap. 06-41. — Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique		27,2
Chap. 06-42. — Ecole nationale d'Administration		5,6
Chap. 06-43. — Etudes		1,2
Chap. 06-44. — Centre de Préparation administrative ..		1,6
Total du matériel		36,8
Total du titre III		174,1
Total de la section 06		203,1

SECTION 07

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 07-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)		22
Chap. 07-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel)		4,4
Total du titre II		26,4

TITRE III. — Moyens des services.

<i>Personnel :</i>		
Chap. 07-30. — Service central administratif		4,5
Chap. 07-31. — Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance sociale		10
Chap. 07-32. — Inspection du Travail et des Lois sociales		36
Chap. 07-33. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux		138
Total du personnel		188,5
<i>Matériel :</i>		
Chap. 07-40. — Service central administratif		0,4
Chap. 07-41. — Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance sociale		1,2
Chap. 07-42. — Inspection du Travail et des Lois sociales		8
Chap. 07-43. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux		26
Total du matériel		35,6
Total du titre III		224,1
Total de la section 07		250,5

SECTION 08

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 08-11. — Cabinet (Personnel)		31
Chap. 08-21. — Cabinet (Matériel)		5
Total du titre II		36

TITRE III. — Moyens des services.

<i>Personnel :</i>		
Chap. 08-31. — Direction des Affaires communes		30
Chap. 08-32. — Direction générale du Développement agricole		31
Chap. 08-33. — Direction de la Police forestière		52
Chap. 08-34. — Service de la Protection des Végétaux ..		20
Chap. 08-36. — Direction des Produits		40
Chap. 08-37. — Direction de l'Enseignement agricole et des Structures		96
Chap. 08-38. — Direction des Aménagements ruraux ..		36
Chap. 08-39. — Directions départementales		803
Total du personnel		1.108

TITRE III. — Moyens des services.

<i>Matériel :</i>		
Chap. 08-41. — Direction des Affaires communes		9,3
Chap. 08-42. — Direction générale du Développement agricole		8,3
Chap. 08-43. — Direction de la Police forestière		8,7
Chap. 08-44. — Service de la Protection des Végétaux ..		3
Chap. 08-46. — Direction des Produits		4
Chap. 08-47. — Direction de l'Enseignement agricole et des Structures		72,2
Chap. 08-48. — Direction des Aménagements ruraux ..		7,4
Chap. 08-49. — Directions départementales		77,7
Total du matériel		190,6
Total du titre III		1.298,6
Total de la section 08		1.334,6

SECTION 09

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 09-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)		23
Chap. 09-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel) ..		4,2
Total du titre II		27,2

TITRE III. — Moyens des services.

<i>Personnel :</i>		
Chap. 09-30. — Direction de l'Administration générale et des Finances		11,5
Chap. 09-31. — Direction générale des Travaux publics ..		50
Chap. 09-32. — Directions départementales		381
Chap. 09-34. — Direction des Transports routiers ..		44
Chap. 09-35. — Direction de l'Aéronautique civile ..		11
Chap. 09-36. — Direction de l'Institut géographique ..		13
Chap. 09-37. — Direction de la Marine marchande ..		7
Chap. 09-39. — Direction de la Formation professionnelle		8
Total du personnel		525,5

TITRE III. — Moyens des services.

	<i>En millions de francs</i>
<i>Matériel :</i>	
Chap. 09-40. — Direction de l'Administration générale et des Finances	4,83
Chap. 09-41. — Direction générale des Travaux publics	18,24
Chap. 09-42. — Directions départementales	17,96
Chap. 09-44. — Direction des Transports routiers ..	8
Chap. 09-45. — Direction de l'Aéronautique civile ..	1,2
Chap. 09-46. — Direction de l'Institut géographique ..	4,8
Chap. 09-47. — Direction de la Marine marchande ..	2,4
Chap. 09-49. — Direction de la Formation professionnelle	4
Total du matériel	61,4
Total du titre III	586,9
Total de la section 09	614,1

SECTION 10

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 10-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)	36
Chap. 10-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel)	5
Total du titre II	40

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 10-30. — Direction des Affaires financières ..	8,5
Chap. 10-31. — Direction de l'Enseignement supérieur et Recherche	35
Chap. 10-32. — Direction des Beaux-Arts	49
Chap. 10-33. — Directions centrales et départementales	98
Chap. 10-34. — Etablissements secondaires	510
Chap. 10-35. — Inspections primaires et Instituts pédagogiques	82
Chap. 10-36. — Ecoles primaires	3.660
Chap. 10-50. — Direction de l'Enseignement technique	25
Chap. 10-51. — Lycée technique et centres d'Apprentissage	111
Chap. 10-52. — Centres techniques	45
Total du personnel	4.623,5

Matériel :

Chap. 10-40. — Direction des Affaires financières ..	7,2
Chap. 10-41. — Direction de l'Enseignement supérieur et des Recherches	18,4
Chap. 10-42. — Direction des Beaux-Arts et Ecoles rattachées	30
Chap. 10-43. — Directions centrales et départementales	49,6
Chap. 10-44. — Etablissements secondaires	936
Chap. 10-45. — Inspections primaires et Instituts pédagogiques	90
Chap. 10-46. — Ecoles primaires (fonctionnement) ..	161,4
Chap. 10-47. — Ecoles primaires (fournitures scolaires)	126,4
Chap. 10-60. — Direction de l'Enseignement technique	12
Chap. 10-61. — Lycée technique et centres d'Apprentissage	140
Chap. 10-62. — Centres techniques	48
Total du matériel	1.619
Total du titre III	6.242,5
Total de la section 10	6.282,5

SECTION 11

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 11-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	18
Chap. 11-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	4
Total du titre II	22

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 11-30. — Direction des Affaires administratives et financières	5
Chap. 11-31. — Direction générale de la Production animale	16
Chap. 11-32. — Direction des Services vétérinaires ..	25
Chap. 11-33. — Direction des Productions de l'Élevage	61
Chap. 11-34. — Direction des Pêches	30
Chap. 11-35. — Inspections vétérinaires	86
Total du personnel	223

Matériel :

Chap. 11-40. — Direction des Affaires administratives et financières	2,4
Chap. 11-41. — Direction générale de la Production animale	16,56
Chap. 11-42. — Direction des services vétérinaires ..	24,24
Chap. 11-43. — Direction des Productions de l'Élevage	28,56
Chap. 11-44. — Direction des Pêches	28,8
Chap. 11-45. — Inspections vétérinaires	25,04
Total du matériel	125,6
Total du titre III	348,6
Total de la section 11	370,6

SECTION 12

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 12-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	26
Chap. 12-21. — Cabinet et hôtel (matériel)	5
Total du titre II	31

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 12-31. — Organes de direction	158
Chap. 12-32. — Hôpitaux et Centres de Santé	1.598
Chap. 12-33. — Médecine sociale	553
Chap. 12-34. — Enseignement et Recherches	66
Chap. 12-35. — Laboratoires	13
Chap. 12-36. — Pharmacie d'approvisionnement	28
Chap. 12-37. — Centres de transfusion	13
Total du personnel	2.429

<i>Matériel :</i>	<i>En millions de francs</i>
Chap. 12-41. — Organes de direction	29,5
Chap. 12-42. — Hôpitaux et centres de Santé	1.424
Chap. 12-43. — Médecine sociale	289
Chap. 12-44. — Enseignement et Recherches	18,5
Chap. 12-45. — Laboratoires	8,5
Chap. 12-46. — Pharmacie d'approvisionnement	9
Chap. 12-47. — Centres de transfusion	16,5
Total du matériel	1.795
Total du titre III	4.224
Total de la section 12	4.255

SECTION 13

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 13-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	34
Chap. 13-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	5
Total du titre II	39

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 13-31. — Administration centrale	46
Chap. 13-32. — Personnel diplomatique	251
Chap. 13-33. — Concours auxiliaires	200
Chap. 13-34. — Action sociale	15

Matériel :

Chap. 13-41. — Administration centrale	12
Chap. 13-42. — Remboursement de frais	15
Chap. 13-43. — Services à l'étranger	119
Chap. 13-44. — Correspondance — Courrier et valise	31
Chap. 13-45. — Consultations juridiques	2
Chap. 13-46. — Conférences internationales	25
Chap. 13-49. — Locations	100
Total du matériel	304
Total du titre III	816
Total de la section 13	855

SECTION 14

MINISTERE DES FORCES ARMEES
ET DU SERVICE CIVIQUE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 14-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	22,2
Chap. 14-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	4,5
Total du titre II	26,7

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 14-31. — Personnels civils	109
Chap. 14-33. — Personnel militaire des Forces terrestres, navales et aériennes	969,8
Chap. 14-37. — Personnel militaire de la Gendarmerie	874,3
Chap. 14-38. — Personnel militaire de la Garde présidentielle et de la Milice	175,5
Chap. 14-39. — Personnel du Service civique	252,6
Total du personnel	2.381,2

TITRE III. — Moyens des services.

*En millions
de francs*

<i>Matériel :</i>	<i>En millions de francs</i>
Chap. 14-41. — Administration centrale	70,6
Chap. 14-42. — Approvisionnements	642,2
Chap. 14-43. — Forces terrestres, navales et aériennes	265,7
Chap. 14-47. — Gendarmerie	78
Chap. 14-48. — Garde présidentielle et Milice	37,2
Chap. 14-49. — Service civique	121,1
Total du matériel	1.214,8
Total du titre III	3.596
Total de la section 14	3.622,7

SECTION 15

MINISTERE DE L'INFORMATION

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 15-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	27
Chap. 15-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	5
Total du titre II	32

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 15-31. — Direction de l'Information	40
Chap. 15-32. — Direction des Affaires communes	7,5
Total du personnel	47,5

Matériel :

Chap. 15-41. — Direction de l'Information	31,8
Chap. 15-42. — Direction des Affaires communes	3,2
Total du matériel	35
Total du titre III	82,5
Total de la section 15	114,5

SECTION 16

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 16-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	26
Chap. 16-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	4,2
Total du titre II	30,2

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 16-30. — Direction de l'Administration générale	2,5
Chap. 16-31. — Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme	29,5
Chap. 16-32. — Direction de la Construction	28
Chap. 16-33. — Services rattachés au Cabinet	28,5
Chap. 16-34. — Direction du Logement et de l'Ameublement	36
Chap. 16-35. — Directions départementales	127,5
Chap. 16-36. — Direction des Services topographiques	84
Total du personnel	336

TITRE III. — Moyens des services.	
	<i>En millions de francs</i>
<i>Matériel :</i>	
Chap. 16-40. — Direction de l'Administration générale	5,1
Chap. 16-41. — Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme	8
Chap. 16-42. — Direction de la Construction	4,4
Chap. 16-43. — Services rattachés au Cabinet	1,74
Chap. 16-44. — Direction du Logement et de l'Ameublement	5,12
Chap. 16-45. — Directions départementales	33,2
Chap. 16-46. — Direction des Services topographiques	8,64
Total du matériel	66,2
Total du titre III	402,2
Total de la section 16	432,4

SECTION 17

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 17-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	20
Chap. 17-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	5
Total du titre II	25

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 17-31. — Direction et Services centraux	39
Chap. 17-32. — Services extérieurs	100
Chap. 17-33. — Établissements d'Enseignement	41
Total du personnel	180

Matériel :

Chap. 17-41. — Direction et Services centraux	28
Chap. 17-42. — Services extérieurs	25
Chap. 17-43. — Établissements d'Enseignement	98
Total du matériel	151
Total du titre III	331
Total de la section 17	356

SECTION 18

SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA DÉFENSE

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 18-11. — Secrétariat général à la Défense (Personnel)	13
Chap. 18-21. — Secrétariat général à la Défense (Matériel)	6
Total du titre II	19

SECTION 19

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 19-11. — Cabinet et hôtel (Personnel)	16
Chap. 19-21. — Cabinet et hôtel (Matériel)	3,6
Total du titre II	19,6

SECTION 20

MINISTÈRE DU PLAN

TITRE II. — Pouvoirs publics.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 20-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)	21
Chap. 20-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel)	4,3
Total du titre II	25,3

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel :

Chap. 20-31. — Direction des Etudes de Développement	28
Chap. 20-32. — Direction du Contrôle	16
Chap. 20-33. — Direction de l'Animation et de la Productivité	17
Chap. 20-34. — Direction des Investissements privés	7
Chap. 20-35. — Direction des Programmes pluriannuels	6
Chap. 20-36. — Services rattachés au Cabinet	23
Total du personnel	97

Matériel :

Chap. 20-41. — Direction des Etudes de Développement	1,6
Chap. 20-42. — Direction du Contrôle	1,2
Chap. 20-43. — Direction de l'Animation et de la Productivité	1,2
Chap. 20-44. — Direction des Investissements privés	1
Chap. 20-45. — Direction des Programmes pluriannuels	1
Chap. 20-46. — Services rattachés au Cabinet	3,3
Chap. 20-47. — Tournées et missions	4,8
Total du matériel	14,1
Total du titre III	111,1
Total de la section 20	136,4

TITRE IV. — Dépenses communes et d'entretien.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chap. 02-70. — Déplacements :	
Art. 1. — Déplacements hors Côte d'Ivoire et déplacements définitifs	600
Art. 2. — Déplacements en Côte d'Ivoire par avion	25
Total du chapitre 02-70	625
Chap. 02-73. — Dépenses d'eau	26,3
Chap. 02-74. — Dépenses d'électricité	56,6
Chap. 02-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	59,1
Total de la section 02	761

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chap. 03-73. — Dépenses d'eau	10,3
Chap. 03-74. — Dépenses d'électricité	5
Chap. 03-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	28,8
Total de la section 03	44,1

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES		<i>En millions de francs</i>
Chap. 04-71. — Impressions techniques	20	
Chap. 04-73. — Dépenses d'eau	2,4	
Chap. 04-74. — Dépenses d'électricité	46,1	
Chap. 04-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	59,3	
Chap. 04-76. — Dépenses diverses	87	
Total de la section 04	214,8	
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Chap. 05-73. — Dépenses d'eau	12,8	
Chap. 05-74. — Dépenses d'électricité	73	
Chap. 05-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	98,2	
Chap. 05-78. — Travaux d'édilité	180	
Total de la section 05	364	
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
Chap. 06-73. — Dépenses d'eau	0,6	
Chap. 06-74. — Dépenses d'électricité	4,1	
Chap. 06-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	9,7	
Total de la section 06	14,4	
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Chap. 07-73. — Dépenses d'eau	0,9	
Chap. 07-74. — Dépenses d'électricité	4,5	
Chap. 07-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	11,7	
Total de la section 07	17,1	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
Chap. 08-73. — Dépenses d'eau	9,6	
Chap. 08-74. — Dépenses d'électricité	21	
Chap. 08-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	46,4	
Total de la section 08	77	
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS		
Chap. 09-73. — Dépenses d'eau	12,2	
Chap. 09-74. — Dépenses d'électricité	22	
Chap. 09-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	37	
Chap. 09-77. — Entretien des voies de communication :		
Art. 1. — Voies de communication (wharf de Sassan- dra, gros œuvre)	7	
Art. 2. — Puits et forages	50	
Art. 3. — Fonctionnement des bacs	28	
Art. 4. — Entretien des aérodromes	13	
Art. 5. — Entretien des routes et pistes classées C et D	417	
Total de la section 09	586,2	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Chap. 10-73. — Dépenses d'eau	42	
Chap. 10-74. — Dépenses d'électricité	90	
Chap. 10-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	80	
Total de la section 10	212	

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE		<i>En millions de francs</i>
Chap. 11-73. — Dépenses d'eau	5	
Chap. 11-74. — Dépenses d'électricité	12	
Chap. 11-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	6,5	
Total de la section 11	23,5	
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION		
Chap. 12-73. — Dépenses d'eau	30	
Chap. 12-74. — Dépenses d'électricité	100	
Chap. 12-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	64	
Total de la section 12	194	
MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DU SERVICE CIVIQUE		
Chap. 14-73. — Dépenses d'eau	41	
Chap. 14-74. — Dépenses d'électricité	55,5	
Chap. 14-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	55,5	
Total de la section 14	152	
MINISTERE DE L'INFORMATION		
Chap. 15-73. — Dépenses d'eau	0,4	
Chap. 15-74. — Dépenses d'électricité	3,2	
Chap. 15-75. — Dépenses de téléphone	27,2	
Total de la section 15	30,8	
MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME		
Chap. 16-72. — Entretien des bâtiments	800	
Art. 1. — Logements		
Art. 2. — Bâtiments		
Chap. 16-73. — Dépenses d'eau	20	
Chap. 16-74. — Dépenses d'électricité	43	
Chap. 16-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	34,5	
Chap. 16-76. — Baux et locations	1.200	
Total de la section 16	1.597,5	
MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS		
Chap. 17-73. — Dépenses d'eau	2,6	
Chap. 17-74. — Dépenses d'électricité	8	
Chap. 17-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	17,2	
Total de la section 17	27,8	
MINISTERE DU PLAN		
Chap. 20-73. — Dépenses d'eau	0,2	
Chap. 20-74. — Dépenses d'électricité	5	
Chap. 20-75. — Dépenses de correspondance et de téléphone	7,6	
Total de la section 20	12,8	

DEPENSES COMMUNES	<i>En millions de francs</i>
Chap. 30-70. — <i>Dépenses communes de personnel :</i>	
Art. 2. — Hospitalisation, soins médicaux, congés de longue durée	30
Art. 3. — Participation aux dépenses d'Assistance technique	1.300
Chap. 30-71. — Renouvellement du mobilier	40
Chap. 30-72. — Fête nationale	24
Chap. 30-74. — Dépenses d'eau et d'électricité	25
Chap. 30-76. — Dépenses diverses et non classées	214,9
Chap. 30-77. — <i>Dépenses diverses de personnel :</i>	
Art. 1. — Transport des fonctionnaires et élèves ..	100
Art. 2. — Part patronale contribution nationale ..	50
Art. 3. — Part patronale taxe d'Apprentissage	20
Chap. 30-78. — Renouvellement du parc auto	100
Chap. 30-79. — Stages	150
Chap. 30-80. — Passif	2.000
Total de la section 30	4.053,9
TITRE V. — Transferts et interventions.	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Chap. 02-83. — <i>Dépenses diverses</i>	500
MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES	
Chap. 04-81. — <i>Subventions (O.C.M.)</i>	116
Chap. 04-86. — <i>Participation aux foires internationales</i>	45
Total de la section 04	161
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Chap. 05-81. — <i>Subventions</i>	5
Chap. 05-82. — <i>Ristournes :</i>	
Art. 1. — Ristournes aux communes	490
Art. 2. — Droits de marché	120
Art. 3. — Redevances sur les armes	30
Total du chapitre 05-82	640
Total de la section 05	645
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Chap. 07-81. — <i>Subventions et dépenses d'assistance</i> ..	50
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Chap. 08-81. — <i>Contributions et subventions</i>	411,3
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
Chap. 09-81. — <i>Subventions :</i>	
Art. 1. — Subventions à des organismes privés d'intérêt public	66
Art. 2. — Subventions à des organismes publics (y compris Ecole des T.P.)	794
Art. 3. — Déficits de gérances	P.M.
Chap. 09-87. — <i>Versement au Fonds routier d'entretien</i>	1.100
Total de la section 09	1.960
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Chap. 10-81. — <i>Subvention à l'Enseignement privé et à l'Enseignement supérieur</i>	989
Chap. 10-82. — <i>Bourses et secours scolaires</i>	844
Total de la section 10	1.833

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE	<i>En millions de francs</i>
Chap. 11-81. — <i>Contributions et subventions</i>	38,7
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Chap. 12-81. — <i>Subvention d'équilibre au C.H.U.</i>	62
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Chap. 13-81. — <i>Participation aux dépenses des organismes internationaux</i>	230
MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DU SERVICE CIVIQUE	
Chap. 14-81. — <i>Subvention à l'Office des Anciens Combattants</i>	15
MINISTERE DE L'INFORMATION	
Chap. 15-81. — <i>Subventions (R.T.I. - A.I.P.)</i>	618
MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME	
Chap. 16-81. — <i>Subvention à l'O.N.T.</i>	30
MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS	
Chap. 17-81. — <i>Subvention aux organismes de jeunesse et du sport</i>	45
SECTION 30	
DEPENSES COMMUNES	
Chap. 30-81. — <i>Subventions et dépenses d'assistance :</i>	
Produit des centimes additionnels	125
Ristourne à la Caisse de Stabilisation des Prix des Productions agricoles	1.240
Total du chapitre 30-81	1.365
Chap. 30-82. — <i>Remboursement de droits perçus</i>	100
Chap. 30-89. — <i>Prêts et avances</i>	500
Total de la section 30	1.965
BUDGET ANNEXE DE LA DIRECTION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS	
RECETTES	
TITRE PREMIER. — Recettes d'exploitation.	
Chap. 1. — Cession de location et cession d'atelier :	
D.M.T.P.	592
Odienné	P.M.
Total du titre premier	592
TITRE II. — Recettes diverses.	
Chap. 2. — Recettes diverses	15
Chap. 3. — Contributions diverses et participations ..	P.M.
Chap. 4. — Prélèvement sur le fonds de réserve	P.M.
Total du titre II	15
Total des recettes	607

DEPENSES	
TITRE PREMIER. — Dépenses d'exploitation.	
	<i>En millions de francs</i>
Chap. 1. — <i>Personnel</i> :	
D.M.T.P.	139
Odienné	P.M.
Total du chapitre premier	139
Chap. 2. — <i>Matériel</i> :	
D.M.T.P.	251
Odienné	P.M.
Total du chapitre 2	251
Total du titre premier	390
TITRE II. — Dépenses diverses.	
Chap. 3. — Personnel	P.M.
Chap. 4. — Matériel	P.M.
Chap. 5. — Dépenses	9
Chap. 6. — Dépenses d'exercices clos	3
Chap. 7. — Contributions, participations	0,15
Chap. 8. — Mécanographie	2,85
Total du titre II	15
TITRE III. — Versement au fonds de réserve.	
Chap. 8. — Versement au fonds de réserve	P.M.
TITRE IV. — Versement au fonds de renouvellement.	
Chap. 9. — Versement fonds de renouvellement	202
Chap. 10. — Remboursement des subventions	P.M.
Total du titre IV	202
Total des dépenses	607

BUDGET ANNEXE DU WHARF DE SASSANDRA

RECETTES	
TITRE PREMIER. — Recettes d'exploitation.	
	<i>En millions de francs</i>
Chap. 1. — Taxes d'exploitation du wharf	95
TITRE II. — Recettes diverses.	
Chap. 2. — Recettes diverses report de l'exercice 1967	20
Chap. 3. — Contributions et participations	20
Total du titre II	40
Total des recettes	135

DEPENSES

TITRE PREMIER. — Dépenses d'exploitation.	
	<i>En millions de francs</i>
Chap. 1. — Personnel	50
Chap. 2. — Matériel	65
Total du titre premier	115
TITRE II. — Dépenses diverses.	
Chap. 3. — Assurances	4,5
TITRE III. — Dépenses de renouvellement.	
Chap. 4. — Dépenses de renouvellement	15,5
Total des dépenses	135

BUDGET ANNEXE DE LA RADIOTELEVISION IVOIRIENNE ET DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE

RECETTES	
TITRE PREMIER. — Recettes d'exploitation.	
	<i>En millions de francs</i>
Chap. 1. — Radiotélévision Ivoirienne	17,7
Chap. 2. — Agence Ivoirienne de Presse	12,3
Total du titre premier	30
TITRE II. — Recettes diverses, plus-values exercices antérieurs.	
Chap. 3. — Radiodiffusion Télévision Ivoirienne	—
Chap. 4. — Agence Ivoirienne de Presse	—
Total du titre II	—
TITRE III. — Contributions diverses et participation du budget général.	
Chap. 5. — Radiodiffusion Télévision Ivoirienne	518,424
Chap. 6. — Agence Ivoirienne de Presse	99,576
Total du titre III	618
Total des recettes	648

DEPENSES

TITRE PREMIER. — Personnel.	
	<i>En millions de francs</i>
Chap. 01. — Direction générale de la R.T.I.	31
Chap. 02. — Direction des Etudes et Relations et de la Formation professionnelle	8,124
Chap. 03. — Direction des Programmes	45
Chap. 04. — Direction des Services techniques de la R.T.I.	70
Chap. 05. — Service autonome des Journaux	25
Chap. 11. — Agence Ivoirienne de Presse	28
Total du titre premier	207,124
TITRE II. — Matériel.	
Chap. 06. — Direction générale de la R.T.I.	95
Chap. 07. — Direction des Etudes et Relation et de la Formation professionnelle	9
Chap. 08. — Direction des Programmes	76
Chap. 09. — Direction des Services techniques de la R.T.I.	136
Chap. 10. — Service autonome des Journaux	41
Chap. 12. — Agence Ivoirienne de Presse	83,876
Total du titre II	440,876
Total des dépenses	648

BUDGET ANNEXE DU PORT D'ABIDJAN

RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE PREMIER. — Recettes d'exploitation.	
	<i>En millions de francs</i>
Chap. 1. — Taxes d'exploitation	1.127
TITRE II. — Recettes diverses.	
Chap. 2. — Recettes diverses	51
Chap. 3. — Contributions et participations	16
Chap. 4. — Prélèvement sur fonds de réserve	P.M.
Chap. 5. — Excédent de recettes des exercices antérieurs	145
Chap. 6. — Reversement du fonds de roulement	P.M.
Total du titre II	212
Total des recettes du Budget de Fonctionnement	1.339

DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE PREMIER. — Dépenses d'exploitation.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 1. — Personnel, main-d'œuvre	394
Chap. 2. — Matériel	230
Total du titre premier	624

TITRE II. — Dépenses diverses.

Chap. 3. — Personnel, main-d'œuvre	15
Chap. 4. — Matériel	2
Chap. 5. — Dépenses diverses et imprévues	56
Chap. 6. — Dépenses d'exercice clos	2
Chap. 7. — Contributions et participations	14
Chap. 8. — Fonds de réserve	P.M.
Total du titre II	89

TITRE III. — Fonds de réserve.

TITRE IV. — Fonds de renouvellement.

Chap. 9. — Versement fonds de renouvellement	626
Total des dépenses du Budget de Fonctionnement	1.839

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DU POTR D'ABIDJAN

RECETTES

TITRE PREMIER. — Prélèvement sur fonds
de renouvellement.

Chap. 10. — Prélèvement sur fonds de renouvellement.	626
Chap. 11. — Travaux non terminés de 1967	140

TITRE II. — Subventions et participation.

Chap. 12. — Subventions remboursables	P.M.
---------------------------------------------	------

TITRE III. — Emprunts.

Chap. 13. — Emprunts C.A.A.	P.M.
— Emprunts C.C.C.E.	P.M.

Total des recettes du Budget d'Equipement et d'Investisse- ment	766
-----------------------------------------------------------------------------	-----

DEPENSES

Chap. 1. — Dépenses sur le fonds de renouvellement.	766
Total du chapitre premier	766
Chap. 3. — Dépenses sur emprunts	P.M.
Total du chapitre 3	P.M.
Total des dépenses du Budget d'Equipement et d'Investisse- ment	766

Situation du Fonds de renouvellement :

— Disponible au 31 décembre 1967 ...	5.722.809
— Versement prévu au budget 1968 ..	628.000.000
	631.722.809
— Prélèvement prévu au budget 1968.	626.000.000
Disponible	5.722.809

BUDGET ANNEXE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE PREMIER. — Recettes de fonctionnement.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 1. — Recettes du Service postal	866,2
Chap. 2. — Recettes des Services financiers	120,8
Chap. 3. — Recettes du Service télégraphique	280
Chap. 4. — Recettes du Service téléphonique	1.427
Chap. 5. — Recettes hors trafic	140,73
Total du titre premier	2.834,73

DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE PREMIER. — Dépenses de fonctionnement.

Chap. 1. — Frais de personnel	1.396,88
Chap. 2. — Frais de fonctionnement	401,3
Chap. 3. — Travaux, fournitures, services extérieurs.	231,3
Chap. 4. — Charges financières	7,8
Chap. 5. — Versement au titre II	797,433
Total du titre premier	2.834,713

BUDGET D'EQUIPEMENT
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECETTES

TITRE II. — Recettes d'équipement.

Chap. 1. — Versement du titre I	797,433
Chap. 8. — Aliénation d'immobilisation	1
Total	798,433

DEPENSES

TITRE II. — Dépenses d'équipement.

Chap. 2. — Déficit exercice antérieur	P.M.
Chap. 3. — Charge des emprunts	11,279
Chap. 4. — Remboursement des emprunts	11,791
Chap. 6. — Renouvellement des emprunts	229,492
Chap. 7. — Equipement nouveau	445,871
Total du titre II	798,433

BUDGET ANNEXE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

RECETTES

Chap. 01. — Recettes d'exploitation :	
Art. 1. — Frais de traitement	10
Art. 2. — Consultations	12
Total du chapitre 01	22
Chap. 02. — Divers :	
Art. 1. — Remboursement par l'Université des dépenses d'enseignement	P.M.
Art. 2. — Remboursement de la nourriture des élèves	5
Total du chapitre 02	5
Chap. 03. — Contributions diverses :	
— Subvention d'équilibre	62
Total des recettes	89

DEPENSES

Chapitre unique. — Dépenses de fonctionnement :	
Art. 1. — Alimentation des malades et élèves ...	9
Art. 2. — Matériel technique	36
Art. 3. — Médicaments	36
Art. 4. — Matériel d'exploitation	9
Total des dépenses	89

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

B. P. 1362 - ABIDJAN - C. C. P. 115-42

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**ANNÉES 1964 et 1965****A LA SOUS-DIRECTION
DES JOURNAUX OFFICIELS ABIDJAN ... 1.000 Francs****PAR LA POSTE**

Recommandé ordinaire	1.200 Francs
Recommandé avion	1.350 Francs
Recommandé avion étranger	1.500 Francs

Il n'est pas fait d'envoi contre-remboursement.